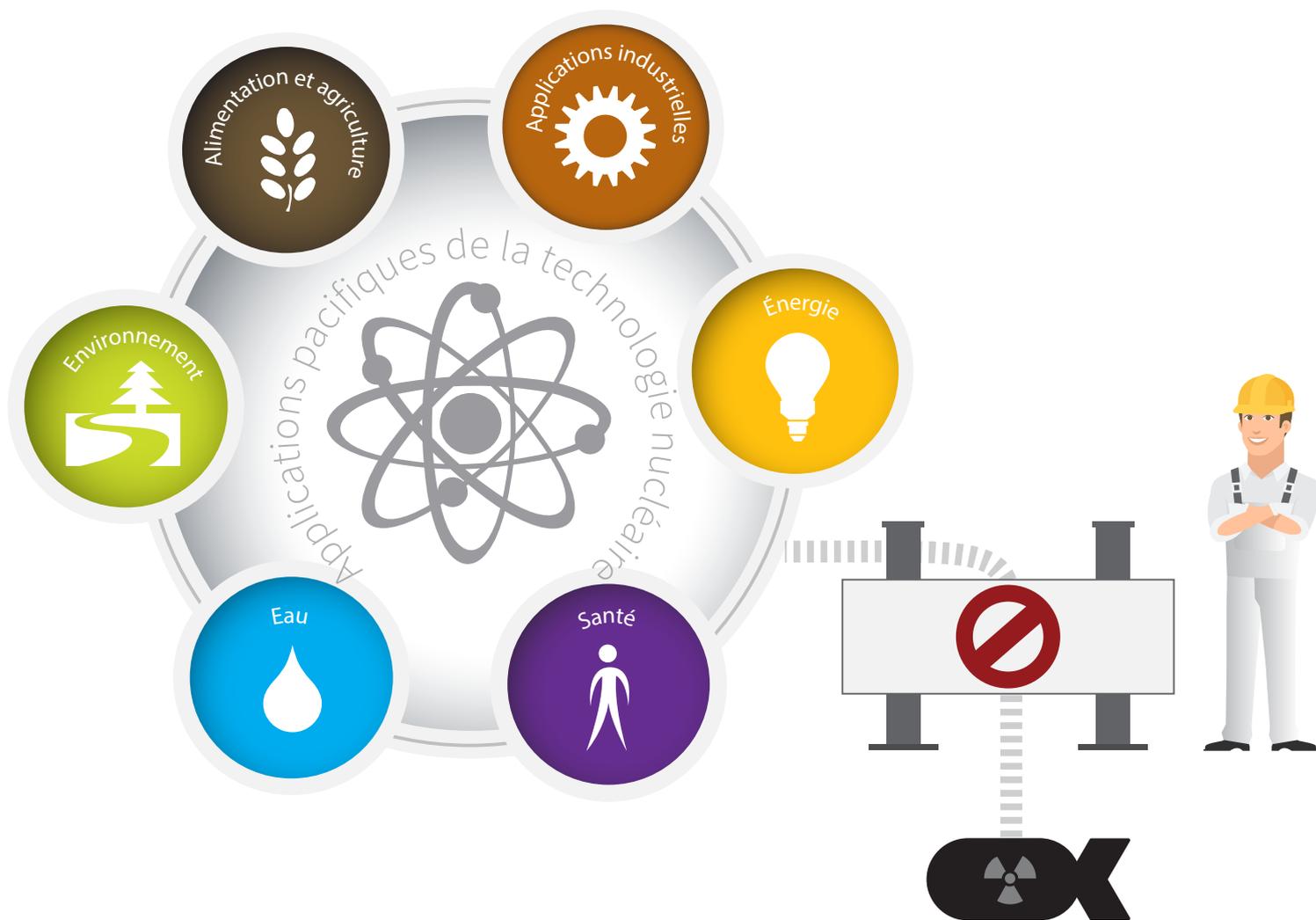


Les garanties de l'AIEA au service



Grâce aux garanties, l'AIEA donne l'assurance crédible que les États n'utilisent de matières et de technologies nucléaires qu'à des fins pacifiques, conformément à leurs obligations internationales.

[Infographie : R. Kenn (IAEA)]

de la non-prolifération nucléaire

L'objectif des garanties de l'AIEA est de prévenir la prolifération des armes nucléaires en détectant à un stade précoce les détournements de matières nucléaires ou les utilisations abusives de la technologie nucléaire et en donnant l'assurance crédible à la communauté internationale que les États n'utilisent qu'à des fins pacifiques les matières nucléaires et autres éléments liés au nucléaire soumis aux garanties, conformément à leurs obligations en la matière.

Le nombre d'installations nucléaires et l'utilisation des matières nucléaires continuent de croître. Du fait de la construction de nouveaux réacteurs nucléaires de puissance et de l'utilisation croissante de la science et de la technologie nucléaires, le volume des matières et le nombre des installations soumises aux garanties de l'AIEA augmentent régulièrement. Ainsi, en 2015, l'AIEA a appliqué des garanties à 1 286 installations nucléaires et emplacements hors installation, tels que des universités et des sites industriels, et ses inspecteurs ont procédé à 2 118 inspections sur le terrain.

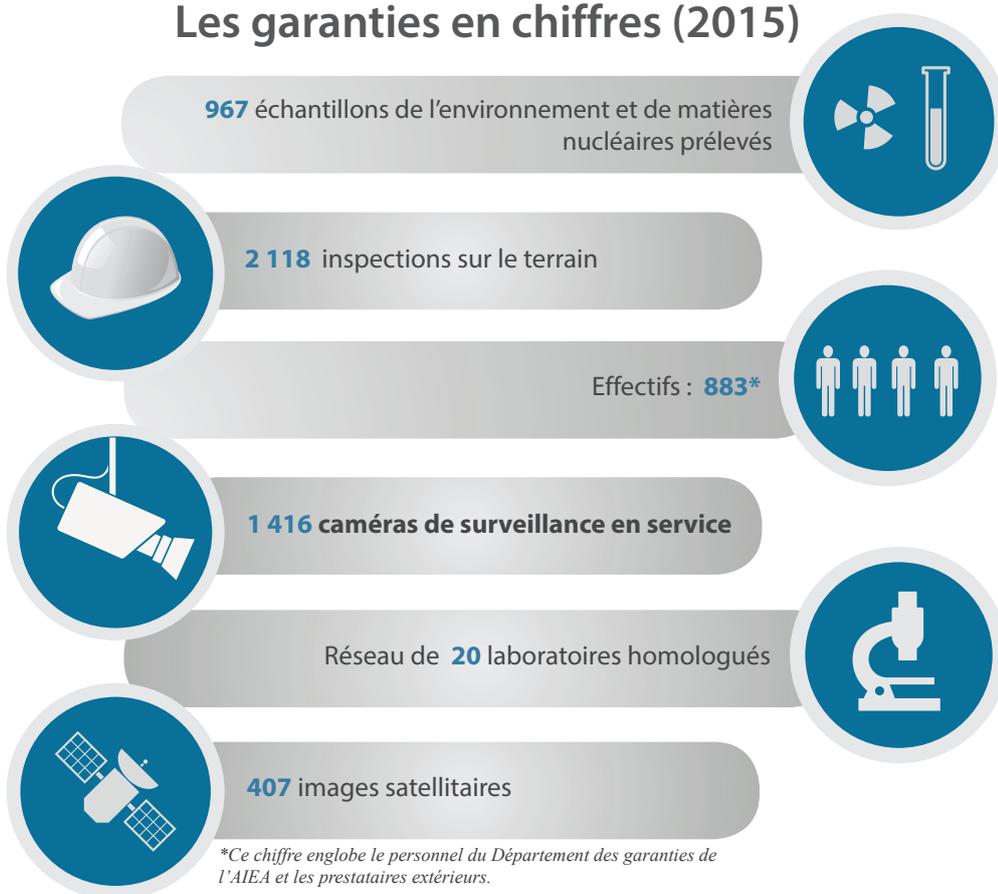
Le présent article donne un aperçu du cadre juridique des garanties de l'AIEA, de leur mise en œuvre et des conclusions que l'AIEA établit en matière de garanties.

Une toile d'accords de garanties

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) exige des États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN) qui y sont parties qu'ils concluent avec l'AIEA des accords juridiquement contraignants, connus sous le nom d'accords de garanties généralisées (AGG). À l'instar du TNP, les traités régionaux portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires exigent également de leurs États parties qu'ils concluent des AGG avec l'AIEA. Dans le cadre d'un AGG, l'État s'engage à accepter que l'AIEA applique des garanties à toutes les matières nucléaires utilisées dans toutes les activités pacifiques exercées sur son territoire, et qu'elle vérifie que ces matières ne sont pas détournées pour servir à l'élaboration d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Dans le cadre du TNP, cinq États dotés d'armes nucléaires (EDAN) – Chine, États-Unis, France, Royaume-Uni et Russie – ont conclu des accords de soumission volontaire (ASV) bilatéraux avec l'AIEA. Dans le cadre d'un ASV, l'AIEA applique des garanties aux matières nucléaires présentes dans les

Les garanties en chiffres (2015)



*Ce chiffre englobe le personnel du Département des garanties de l'AIEA et les prestataires extérieurs.

installations qu'elle a sélectionnées parmi celles que l'EDAN l'autorise à inspecter.

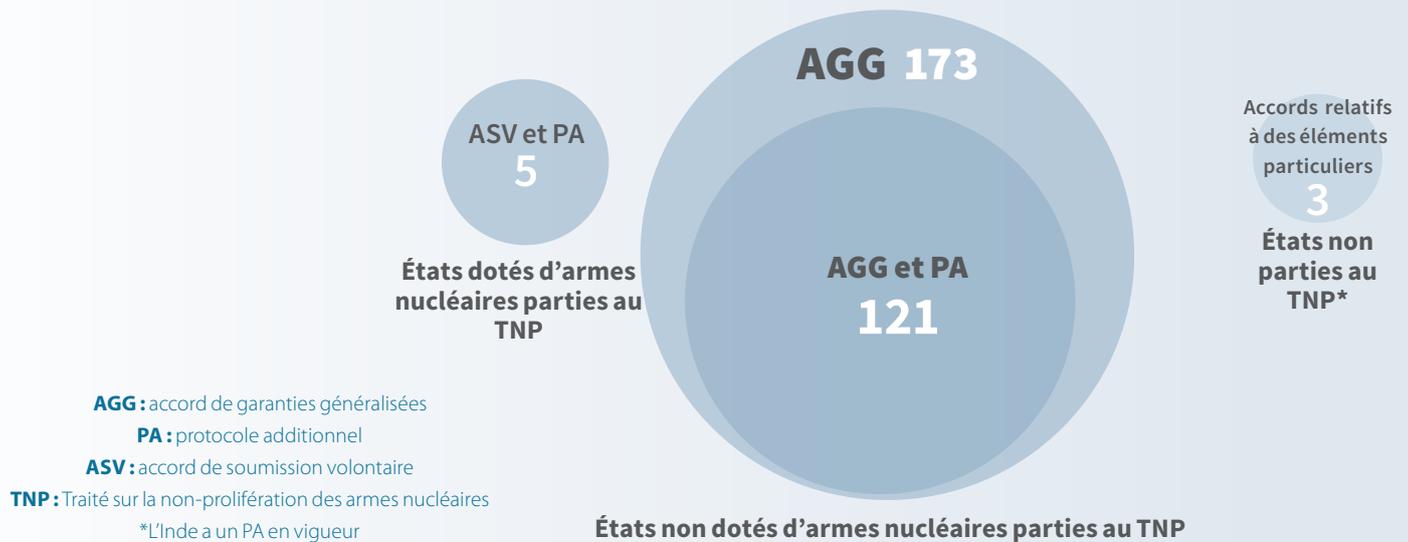
Il existe un troisième type d'accord de garanties, l'accord de garanties relatif à des éléments particuliers, dans le cadre duquel l'AIEA applique des garanties aux matières nucléaires, installations et autres éléments précisés dans l'accord. L'AIEA applique actuellement de tels accords dans trois États, lesquels ne sont pas parties au TNP : l'Inde, Israël et le Pakistan.

La grande majorité des États dans lesquels sont appliquées des garanties de l'AIEA sont des ENDAN parties au TNP. Pour eux, les garanties s'appliquent dans le cadre de leurs AGG. En 2015, 174 ENDAN avaient fait entrer en vigueur l'AGG qu'ils avaient conclu avec l'AIEA, et 12 États parties au TNP ne l'avaient pas encore fait, contrairement à ce qu'impose le Traité (voir l'illustration en page 6).

Parmi les États ayant un AGG en vigueur, 121 ont également en vigueur un protocole additionnel à cet accord. Un protocole additionnel donne à l'AIEA un accès plus large à l'information et aux emplacements d'un État, ce qui lui permet de mieux contrôler l'utilisation pacifique de toutes les matières nucléaires qui s'y trouvent. Un protocole additionnel peut être conclu pour tous les types d'accords de garanties.

Accords de garanties appliqués

(par État, en décembre 2015)



Mise en œuvre des garanties

La mise en œuvre des garanties, qui repose sur les accords de garanties, est un processus continu qui se déroule en quatre étapes :

1. Collecte et évaluation de l'information relative à un État pertinente pour les garanties, le but étant de vérifier qu'elle correspond bien aux déclarations faites par l'État sur son programme nucléaire.
2. Élaboration d'une méthode de contrôle au niveau de l'État consistant à définir de grands objectifs afin de déterminer les moyens qui pourraient permettre d'acquérir des matières nucléaires utilisables dans une arme nucléaire ou un dispositif nucléaire explosif, et à choisir les mesures de contrôle applicables pour atteindre ces objectifs.
3. Planification d'activités de garanties à mener à la fois sur le terrain et au Siège de l'AIEA, et conduite et évaluation de ces activités, dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre.
4. Établissement d'une conclusion relative aux garanties pour chaque État dans lequel l'AIEA a mis en œuvre des garanties.

Alors que ce que l'on attend des garanties de l'AIEA devient de plus en plus lourd et complexe, le budget dont celle-ci dispose pour financer leur mise en œuvre n'évolue guère. Dans ces conditions, il est essentiel que la mise en œuvre des garanties soit rentable, productive et efficiente et ne compromette pas la crédibilité et la qualité des conclusions relatives aux garanties. À cet égard, l'utilisation de technologies modernes, l'accomplissement d'un travail efficient au Siège et sur le terrain et le renforcement de

l'appui et de la coopération des États à la mise en œuvre des garanties constituent, pour l'AIEA, autant de moyens de maintenir et d'améliorer l'efficacité des garanties.

Conclusions relatives aux garanties

Chaque année, l'AIEA établit, pour chaque État dans lequel des garanties sont appliquées, des conclusions relatives celles-ci, fondées sur les constatations faites à l'issue des activités de vérification menées en toute indépendance. Ces conclusions sont présentées chaque année au Conseil des gouverneurs de l'AIEA dans le rapport sur l'application des garanties.

Le type de conclusion à laquelle peut parvenir l'AIEA concernant un État varie en fonction du type d'accord de garanties qui la lie à cet État, qui définit les engagements de l'État et les droits et obligations de l'AIEA, notamment les limites de l'accès qui lui est donné aux matières et à l'information nucléaires (voir l'illustration en page 7).

États ayant un AGG et un protocole additionnel en vigueur

En 2015, dans 67 des 121 États ayant à la fois un AGG et un protocole additionnel en vigueur, ainsi qu'à Taïwan (Chine), l'AIEA n'a trouvé, sur l'ensemble du territoire, aucune indication ni du détournement de matières nucléaires déclarées de leurs fins pacifiques, ni de la présence de matières ou d'activités nucléaires non déclarées, et en a conclu que dans ces États, toutes les matières nucléaires étaient restées affectées à des activités pacifiques. C'est ce que l'on appelle la « conclusion élargie ». C'est généralement après un certain nombre d'années d'activités de vérification menées dans le cadre de

Conclusions relatives aux garanties

(par État, en décembre 2015)

AGG ET PA
67

CONCLUSION
ÉLARGIE : Toutes les
matières nucléaires
sont restées
affectées à des
activités pacifiques

AGG ET PA
54

Les matières nucléaires
déclarées sont restées
affectées à des activités
pacifiques

AGG SEULS
52

ACCORDS
RELATIFS À
DES ÉLÉMENTS
PARTICULIERS
3

ASV
5

Les matières
nucléaires auxquelles
s'appliquaient les
garanties sont restées
affectées à des activités
pacifiques

Les matières nucléaires
ou autres éléments
auxquels s'appliquaient
les garanties sont restés
affectés à des activités
pacifiques

l'AGG et du PA que l'AIEA peut établir une telle conclusion.

Dans les États pour lesquels l'AIEA a établi une conclusion élargie, elle applique des « garanties intégrées » qui lui permettent d'optimiser son effort de vérification, voire de réduire les activités d'inspection sur le terrain. Cette relation de coopération et de confiance réciproque peut contribuer à faire baisser le coût des inspections et, dans le même temps, à interférer moins avec l'exploitation des installations nucléaires. Sur les 67 États pour lesquels une conclusion élargie a été établie en 2015, 54 plus Taïwan (Chine) étaient déjà soumis à des garanties intégrées.

Dans les 54 États ayant un AGG en vigueur mais pour lesquels une conclusion élargie n'a pas encore été établie, l'AIEA n'a trouvé aucune indication du détournement de matières nucléaires déclarées de leurs fins pacifiques, la vérification de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées étant, quant à elle, encore en cours. Pour ces États, l'AIEA a conclu que les matières nucléaires déclarées étaient restées affectées à des activités pacifiques.

États ayant un AGG mais pas de PA

Fin 2015, 52 États avaient un AGG, mais pas de PA en vigueur. Dans ces États, l'AIEA n'a trouvé aucune indication du détournement de matières nucléaires déclarées de leurs fins pacifiques. En effet, c'est seulement dans les États ayant à la fois un AGG et un PA en vigueur que l'AIEA dispose de suffisamment d'outils pour accéder plus largement à l'information et aux emplacements et peut, ainsi, donner l'assurance crédible que toutes les matières nucléaires sont restées affectées à des activités pacifiques.

États parties au TNP n'ayant pas d'AGG

En 2015, l'AIEA n'a pas pu appliquer de garanties ni, par conséquent, établir de conclusions à cet égard dans les 12 États parties au TNP qui n'avaient pas encore fait entrer en vigueur leur AGG.

EDAN et États ayant un accord de garanties relatif à des éléments particuliers

Pour les cinq EDAN, l'AIEA a conclu, en 2015, que les matières nucléaires soumises aux garanties dans les installations sélectionnées avaient continué d'être utilisées à des fins pacifiques ou avaient été retirées des garanties conformément aux dispositions des accords.

Dans les trois États ayant un accord de garanties relatif à des éléments particuliers, l'AIEA n'a trouvé aucune indication du détournement de matières nucléaires ou de l'utilisation abusive des installations ou d'autres éléments soumis aux garanties et, sur la base de ce constat, elle a conclu que ces éléments étaient restés affectés à des activités pacifiques.

Note : Les désignations employées et la présentation des renseignements dans le présent document, y compris les chiffres indiqués, n'impliquent nullement l'expression par l'Agence ou ses États Membres d'une opinion quelconque quant au statut juridique d'un pays ou territoire ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières. Le nombre d'États parties au TNP auquel il est fait référence est établi à partir du nombre d'instruments de ratification, d'adhésion ou de succession qui ont été déposés.